

# Dossier documentaire

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

## Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

### Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### PARTIE I

#### LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

### CHAPITRE I

#### LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

##### **Droit à la vie.**

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

##### **Personnalité juridique.**

Il possède également la personnalité juridique.

##### **Droit au secours.**

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

## Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

### PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

#### Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

#### Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

## Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

### 251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

## Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

# Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

Type de document : extraits de la Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec.

Source : Assemblée des évêques du Québec.(1981). *Un appel en faveur de la vie*. Repéré à : <http://www.eveques.qc.ca/Listes/Documents/1981-12-09.html>

9 décembre 1981

Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec

## Un appel en faveur de la vie

1. On trouve maintenant un peu partout sur le territoire du Québec des cliniques de planification familiale qui offrent l'avortement. Malgré les résistances de divers milieux, les objections de conscience d'une proportion respectable des travailleurs du milieu hospitalier, malgré l'opinion contraire d'une grande partie de la population, le ministère des Affaires sociales du Québec a décidé d'offrir ce service public et de mettre en place le plan qu'il avait conçu pour faciliter l'accès à l'avortement.

[...] Nous voulons aussi soutenir l'action de ceux qui combattent ce fléau social et encourager la résistance des personnes qui refusent de coopérer à des prescriptions opposées à leurs convictions morales. Surtout nous voulons dire, d'une façon particulière, aux femmes qui font face à une naissance non désirée, que malgré la souffrance qu'elles vivent, l'avortement n'est pas une bonne solution, et encore moins **la** solution. [...] Il s'ensuit que nous devons tous participer activement à la recherche de solutions humaines positives et respectueuses du droit à la vie.

## Une option pour la vie

3. On ne peut dissocier l'avortement des autres éléments qui constituent notre philosophie de la vie. Toute question touchant la vie humaine est d'abord une affaire de cœur, d'intelligence, de valeurs spirituelles et morales. L'avortement, lié de si près à la vie, n'est pas d'abord un problème d'ordre médical, encore moins d'ordre légal, mais bien une question qui englobe toute la vie humaine. Au même titre que l'euthanasie, le suicide et l'infanticide, l'avortement est une atteinte à la vie. Il est un mal en soi. Aucune loi humaine ne peut en faire un bien, ni pour l'individu ni pour la société. Aucun pouvoir humain ne peut, moralement, instituer un quelconque **droit** à l'avortement.

4. D'ailleurs le sens commun ne s'y trompe pas : le fruit de la conception, c'est un être humain. Le serment que les médecins ont rédigé à Genève en 1948, après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, l'atteste également : « Je favoriserai le plus grand respect de la vie humaine à partir du moment de la conception. »

## Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

5. Notre société occidentale a développé une mentalité « anti-vie ». Notre désir effréné de consommation nous fait craindre d'être bientôt obligés de partager vraiment, avec d'autres, les ressources de notre planète. Nous sommes ainsi conduits à imposer notre mentalité « anti-vie » aux populations qui, plus respectueuses de la vie, menacent notre confort par leur nombre toujours croissant.

### II- La vie et sa qualité : une affaire de bien commun et de droits de la personne

6. Le rôle de nos gouvernements est d'autant plus important en ce domaine que l'État, responsable du bien commun, devient un moteur de plus en plus puissant dans notre société. Il agit comme le promoteur de justes causes, il réprime et punit des contrevenants. Il fait des efforts - toujours à même les fonds publics et c'est normal - pour améliorer la qualité de la vie de la population. Actuellement, nous sommes témoins des mesures prises pour assurer la protection de la santé physique des individus, et donc de la société, en matière d'alimentation, d'exercices physiques, d'antitabagisme, etc. Les mêmes autorités imposent à juste titre des contraintes à l'industrie pour protéger la santé des travailleurs (pollution de l'air, bruit excessif, machinerie dangereuse) et pour assainir l'environnement (enfouissement des ordures domestiques, assainissement des cours d'eau, etc.).

7. Toutes ces initiatives nous amènent à penser que la vie et sa qualité ne sont pas seulement une affaire privée, mais concernent également le bien commun, aussi bien à l'origine de la vie que durant son développement intra-utérin et après la naissance d'un être humain. Il en est de même des conséquences morales et des comportements qui en découlent : ils ne relèvent pas uniquement de la responsabilité individuelle, mais aussi de la conscience collective. Le projet de société qu'un peuple se donne ne peut absolument pas faire abstraction de ces exigences, surtout à une époque où on voudrait tant voir se développer la conscience sociale, la solidarité dans l'appartenance à une communauté humaine.

8. Cette conviction est partagée, croyons-nous, par une majorité de nos concitoyens sans distinction de confessions religieuses. Les gouvernants ont la responsabilité, non pas de faciliter la mort d'un enfant à naître, mais de lui assurer toute la protection qui lui est due. C'est un devoir d'autant plus pressant que cet enfant est innocent et sans aucune défense.

9. Les pouvoirs publics savent bien qu'ils ont des responsabilités envers les individus, eux qui promulguent des chartes pour les consommateurs, les travailleurs, les handicapés, le troisième âge, eux qui souscrivent avec enthousiasme aux grandes Déclarations des droits de la personne et condamnent avec une juste indignation les violations de ces droits. Qu'on nous permette de redire avec force que la protection de l'enfant à naître, qu'il soit à 4, 12, 20 ou 35 semaines de sa conception, fait partie intégrante des droits de la personne.

## Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

**10.** Le problème n'est-il pas mal posé? Invoquer un conflit entre les droits d'un enfant à naître et les droits de sa mère, c'est détourner l'attention de l'élément essentiel du problème : le droit à la vie. Prétendre protéger les droits de celle-ci au détriment irrémédiable des droits de celui-là est une fausse solution. Ce sont les droits des deux qu'il faut protéger en les aidant tous les deux à vivre. Certes, il faut, par tous les efforts possibles, aider les femmes qu'une grossesse non désirée entraîne dans une profonde détresse physique et morale. Cependant, il est erroné de soutenir que l'enfant à naître soit un intrus, un agresseur et la cause de toutes les angoisses de celle qui le porte [...]. L'État doit plutôt assurer une protection spéciale à ce démuné au même titre qu'il doit favoriser des politiques d'aide véritable aux femmes tentées de recourir à l'avortement.

### III- L'avortement et les travailleurs de la santé

**11.** La pratique actuelle concerne d'autres individus comme les travailleurs de la santé : personnel hospitalier, travailleurs sociaux, infirmières, médecins dont l'emploi exige la collaboration à des actes incompatibles avec leur conscience professionnelle et leurs convictions morales ou religieuses.

**12.** A l'heure où notre code du travail reconnaît aux individus le droit de refuser une tâche qu'ils jugent dangereuse pour leur santé, on doit également leur reconnaître le droit de ne pas participer à la pratique de l'avortement. Ils doivent pouvoir le faire sans subir de préjudices quant à la sécurité de leur emploi et au cheminement de leur carrière.

[...]

### IV - Un appel à toute la population

[...]

**14.** Il faut le répéter : l'avortement ne sera jamais une réponse au problème. Car recourir à l'avortement signifie: éviter la recherche de conditions sociales plus favorables à la vie, reculer les échéances et retarder la solution des problèmes plus profonds soit d'ordre individuel ou familial, soit d'ordre financier ou social.

[...]

**15.** Nous voulons nous prémunir, tous, contre le danger de banaliser l'avortement, d'en arriver à penser et à dire, devant l'augmentation du nombre et la facilité de l'obtenir, que cette décision n'est pas plus mauvaise qu'une autre. D'ailleurs les partisans de l'avortement connaissent bien cette tactique; ils souhaitent à tout prix dédramatiser cette action, lui enlever sa force émotive; ils n'utilisent même plus le mot. On lui substitue l'expression « interruption volontaire de la grossesse », d'où le sigle I.V.G.

## Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

[...]

### Avortement et condition féminine

**17.** Quoi qu'on prétende en certains milieux, la pratique de l'avortement ne nous apparaît pas liée à l'évolution et à l'amélioration de la condition féminine, encore moins à la libération de la femme. Il est grave, en soi et en face des sensibilités actuelles, de présenter la libéralisation de l'avortement comme un moyen de rendre meilleur le sort réservé aux femmes. Une fausse conception de la condition féminine lie avortement et libération de la femme. La libération physique et morale de la femme doit se réaliser, mais elle ne sera ni réelle ni authentique si on l'obtient au détriment d'un autre être humain : l'enfant à naître.

**18.** [...] Si l'on affirme que « la femme a droit sur son corps », il faut affirmer en même temps que l'enfant à naître a également droit à la vie. Cet enfant à naître n'est pas un morceau du corps de sa mère : il est un être humain tout à fait distinct d'elle, qui a son autonomie génétique, même s'il dépend de sa mère pour sa nourriture et son habitat.

**19.** [...] La solution de l'avortement force la femme à en assumer encore les conséquences, tandis que son partenaire peut se réfugier dans une facile irresponsabilité.

### Éducation sexuelle

**20.** Il nous semble qu'un effort considérable doit être fait pour éduquer jeunes gens et jeunes filles à la responsabilité dans leur comportement sexuel. Ce sujet fait partie de l'éducation aux valeurs, nouvelles et anciennes, dont la famille et l'école ne peuvent se désintéresser si nous voulons bâtir une société solide, capable de résister à toutes les secousses. C'est dans ce cadre que doit se situer l'éducation sexuelle. Plus qu'une simple transmission de connaissances, elle se caractérise par la référence à un ensemble de valeurs sans lesquelles il ne peut être question de comportements sexuels responsables.

**21.** Sur le plan de l'éducation à une vie sexuelle intégrée et responsable, nous croyons que les divers organismes gouvernementaux et les milieux de santé en général devraient encourager la promotion du planning familial naturel. [...] D'un point de vue écologique, si justement répandu de nos jours, le planning familial naturel compte parmi les démarches qui, dans un esprit de prévention, s'opposent au recours abusif de moyens étrangers dans des organismes en santé. Nous savons que les jeunes couples en particulier sont de plus en plus sensibles à cette façon de voir les choses. Il y a là un signe d'espoir pour l'avenir.

## Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

**22.** A ce sujet, les hommes doivent se rappeler que l'avortement n'est pas un problème uniquement pour la femme. C'est le couple qui est en cause et l'homme fait trop souvent preuve d'égoïsme et d'irresponsabilité [...]. Les initiatives qu'il prend en matière de relations sexuelles, lorsqu'elles ne sont inspirées que par la satisfaction de ses impulsions, le conduisent presque inévitablement à se désintéresser des conséquences de ses actes et à laisser sa compagne se débrouiller seule avec une grossesse non désirée. Un tel comportement, déjà source d'indignation, amorce une chaîne d'injustices.

### Des mesures sociales concrètes

**23.** Mais au-delà des comportements individuels, il faut revenir à notre projet de société. Notre gouvernement doit prendre conscience qu'un projet de société, ça se réalise avec une population qui se renouvelle. Or, on sait qu'avec le taux actuel des naissances, tel n'est pas le cas au Québec. Il y a de quoi douter du sérieux de notre projet de société.

**24.** Assurément, moins de couples seraient tentés de recourir à l'avortement si des programmes d'habitation étaient pensés davantage pour les familles que pour les couples ou les célibataires. On le fait pour les vieillards, et il faut s'en réjouir; pourquoi n'essaierait-on pas d'aider les jeunes parents à accueillir la vie d'un nouveau-né? Heureusement une loi récente tente de corriger cette situation et facilite l'accès à la propriété. C'est, semble-t-il, un pas dans la bonne direction.

**25.** Dans la même ligne d'action, et malgré les inconvénients de tels régimes, il faut poursuivre l'amélioration des congés de maternité et la mise en place des services de garderie. Plus encore, nous sommes conviés à un effort de créativité pour réussir la délicate harmonisation des tâches professionnelles et des responsabilités familiales, défi qui concerne autant l'homme que la femme à l'intérieur du foyer. [...]

### Accueillir les femmes en difficulté

**27.** [...] À ce propos, nous invitons instamment toutes nos communautés, paroissiales, et autres, tous les chrétiens, tous nos concitoyens, à ouvrir leur cœur et à prodiguer les trésors de leur bienveillante sollicitude à ces femmes qui la plupart du temps sont seules et désemparées. Les statistiques de 1979 nous indiquent, en effet, que 64% des avortements au Québec ont été pratiqués sur des célibataires, et que 20 000 des 65 000 femmes qui, au Canada, ont subi un tel avortement « légal » étaient âgées de moins de vingt ans. Un peu de prévenance affectueuse, une oreille attentive et sympathique, quelques secours spirituels et matériels, voilà tout ce qui, parfois, est nécessaire non seulement pour sauver la vie d'un enfant, mais pour aider une femme à transformer un événement qu'elle considère comme une épreuve en une étape positive de sa vie.



## Document 4 : Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec (suite)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

Nous sommes persuadés qu'un très grand nombre de femmes seraient prêtes à mener à terme leur grossesse si elles recevaient de leur entourage un minimum d'encouragement et d'aide tangible; par exemple, si on leur offrait de l'aide pour rendre leur enfant à terme, pour en prendre soin ou pour lui trouver des parents adoptifs si elles le préfèrent.

[...]

### Conclusion

#### Disciples de Jésus: option en faveur de la vie

[...]

**30.** [...] notre option prend ses racines dans une tradition qui est peut-être la plus forte et la plus consistante de l'histoire de l'humanité, la tradition judéo-chrétienne. La vie y figure parmi les valeurs essentielles à défendre. Le «Tu ne tueras pas» évoque, au premier chef, un Dieu créateur, donneur de vie, qui aime chacun d'un amour unique et qui nous invite à en faire autant. [...]

**31.** Quand arrive Jésus, il reprend cet enseignement et il l'explique d'une façon pressante en faveur des pauvres, des petits, des démunis de toutes sortes. L'enfant à naître, menacé par l'avortement, est l'un de ces petits; la femme à qui on présente l'avortement comme une solution est l'une de ces personnes en difficulté à qui nous devons porter secours. On comprendra que, disciples de Jésus, nous ne pouvons être qu'en faveur de la vie.

**32.** Ce plaidoyer, nous le présentons d'abord comme citoyens, parce que nous sommes partie prenante de ce qui se passe au Québec. Nous formulons aussi cet appel à titre d'évêques, parce que notre mission de pasteurs nous incite à être attentifs aux projets et aux problèmes de la population pour rappeler à celle-ci l'espérance de l'Évangile, mais aussi ses exigences.

L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC  
Montréal, 9 décembre 1981

## Document 5 : Droit canonique (1983)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

Type de document : code de droit canonique.

Source : Code de droit canonique officiel disponible sur le site du Vatican. Repéré à : [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_P54.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P54.HTM)

«TITRE VI : LES DÉLITS CONTRE LA VIE ET LA LIBERTÉ HUMAINES

Can. 1397 :

Qui commet un homicide, ou enlève quelqu'un avec violence ou par ruse, le retient, le mutilé, ou le blesse gravement, sera puni, selon la gravité du délit, des privations et interdictions prévues au [...] quant au meurtre des personnes dont il s'agit [...], il sera puni des peines établies par ce même canon.

Can. 1398 :

Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication « latae sententiae ».

## Document 6 : Déclaration sur l'avortement provoqué (18 novembre 1974)

L'Assemblée  
des évêques  
du Québec

Type de document : déclaration.

Source : Congrégation pour la Doctrine de la Foi. (1974). Déclaration sur l'avortement provoqué.

Repéré à [www.evangelium-vitae.org/documents/127/guetteurs-veilleurs/congregation-pour-la-doctrine-de-la-foi/declaration-sur-l-avortement-provoque--18-novembre-1974.htm](http://www.evangelium-vitae.org/documents/127/guetteurs-veilleurs/congregation-pour-la-doctrine-de-la-foi/declaration-sur-l-avortement-provoque--18-novembre-1974.htm)

« Dieu n'a pas fait la mort ; il ne prend pas plaisir à la perte des vivants (Sg 1, 13).

Certes, Dieu a créé des êtres qui n'ont qu'un temps et la mort physique ne peut être absente du monde des vivants corporels. Mais ce qui est d'abord voulu, c'est la vie et, dans l'univers visible, tout a été fait en vue de l'homme, image de Dieu et couronnement du monde (Gn 1, 26-28).

Au plan humain, c'est par l'envie du diable que la mort est entrée dans le monde (Sg 2, 26); introduite par le péché, elle lui reste liée, elle en est à la fois le signe et le fruit. Mais elle ne saurait triompher.

Confirmant la foi à la résurrection, le Seigneur proclamera dans l'Évangile que Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants (Mt 22, 32), et la mort, comme le péché, sera définitivement vaincue par la résurrection dans le Christ (1 Co 15, 20-27).

Aussi comprend-on que la vie humaine, même sur cette terre, soit précieuse. Insufflée par le Créateur, c'est par lui qu'elle est reprise (Gn 2, 7 ; Sg 15, 11). Elle reste sous sa protection : le sang de l'homme crie vers lui (Gn 4, 10) et il en demandera compte, car à l'image de Dieu l'homme a été fait (Gn 9, 5-6).

Le commandement de Dieu est formel : Tu ne tueras point (Ex 20, 13). En même temps qu'un don, la vie est une responsabilité reçue comme un talent (Mt 25, 14-30), elle doit être mise en valeur. Pour la faire fructifier, beaucoup de tâches s'offrent à l'homme en ce monde auxquelles il ne doit pas se soustraire; mais plus profondément, le chrétien sait que la vie éternelle dépend pour lui de ce qu'avec la grâce de Dieu il aura fait de sa vie sur terre.

La tradition de l'Église a toujours considéré que la vie humaine doit être protégée et favorisée dès son début, comme aux diverses étapes de son développement. »